



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **30 MARS 2011**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de modification des conditions d'exploitation
de la station d'épuration – site de la Rivière
présenté par la Société TRIBALLAT – Noyal sur Vilaine (35)
reçu le 22 février 2011

Objet de la demande

La Société TRIBALLAT élabore sur son site de Noyal sur Vilaine (35) des produits à base de lait. Cet établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 19 janvier 1984.

Une autre société, « Les Fromagers de tradition », exploite sur la commune de Noyal sur Vilaine une unité de fabrication de fromage de chèvre. Cet établissement dispose d'un récépissé de déclaration en date du 19 mai 2004.

A l'exception des eaux sanitaires, les eaux résiduaires de ces deux sociétés étaient préalablement traitées par épuration agronomique sur un périmètre d'épandage autorisé en 1998.

La société Triballat a engagé en 2010 la construction d'une station d'épuration de type biologique visant à assurer le traitement de l'ensemble des effluents industriels des deux sociétés. L'exploitation de cette station d'épuration avait été autorisée par arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2008.

Dans le schéma initial prévu dans l'arrêté du 9 octobre 2008, les boues (390 tonnes de matière sèche par an) issues de la station d'épuration devaient être intégralement reprises par un centre agréé pour être compostées ou incinérées.

La demande porte sur la possibilité d'épandre directement une partie de ces boues sur les terres du plan d'épandage, soit environ 195 tonnes par an.

Contexte réglementaire

Selon l'article R 122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

Le présent projet relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis sera inclus dans le dossier d'enquête publique et transmis au pétitionnaire.

Présentation du projet et de son contexte

▪ L'existant

- La station de traitement est actuellement en cours de construction et ne sera effectivement mise en service qu'à la fin du second semestre 2011. Aussi, aucun bilan de fonctionnement de la station ne peut être établi à ce jour.
- La surface du plan d'épandage est de 2 009 hectares, dont 1 673 ha épandables. Le dimensionnement a été calculé pour un flux de 20 % supérieur au volume prévisionnel.
- Plus de 95 % des terres du plan d'épandage sont situées hors zone d'excédent structurel (ZES) et hors zone d'actions complémentaires (ZAC). Seule la commune de Sens de Bretagne est située en ZAC, soit 4,4 % de la surface totale.
- La station d'épuration disposera sur le site d'un silo de stockage couvert, brassé et désodorisé, d'une capacité de plus de 9 mois.

▪ Le projet

- Compte-tenu du dimensionnement des silos de stockage des boues, le projet ne nécessite pas de modification des installations de la station et aucune construction nouvelle n'est envisagée.
- Le plan d'épandage est présenté comme étant largement dimensionné et ne sera pas étendu. La moitié des boues issues de la station, initialement exportées, sera épandue en complément des épandages directs déjà pratiqués.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

▪ Etat initial et identification des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement a été réalisé dans l'étude d'impact lors de la création de la station d'épuration. Cette étude est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Analyse des effets du projet sur l'environnement

Impacts sur la faune et la flore

- La station et le plan d'épandage ne sont pas modifiés dans le cadre de ce projet. Il n'y aura donc pas d'impact particulier sur la faune et la flore du fait de l'épandage des boues.

Impacts sur l'eau et le sol

- Valeur fertilisante des éléments épandus :

Les effluents bruts épandus représentent un volume de 75 000 m³, soit un apport de 18,8 tonnes d'azote et 11,3 tonnes de phosphore. Le complément de 195 tonnes de matière sèche représente 3 250 m³ de boue, soit un apport supplémentaire de 15,6 t d'azote et 12,5 t de phosphore (8,5 t de phosphore assimilable) sur l'ensemble de la surface recevant des déjections.

Le projet entraîne une augmentation de la pression globale sur la SDN (surface directive nitrate), en moyenne de 8,2 kg pour l'azote et de 6,6 kg pour le phosphore, comme le montre le tableau ci-après. Cette augmentation de la pression organique ne devrait pas avoir d'impact particulier sous réserve du respect de l'équilibre de la fertilisation ainsi que des périodes d'épandage.

Avant projet	Volume en m³	Azote en kg	Phosphore en kg
<i>Effluents bruts épandus</i>	75 000	18 800	11 300
<i>Boues</i>	0	0	0
Total épandu (issu de la STEP)	75 000	18 800	11 300
<i>Apports organiques d'origine animale</i>		216 500	97 500
Total épandu sur la SDN (SDN = Surface directive nitrate)		235 300	108 800
Pression supplémentaire liée à la STEP (en kg par ha de SDN)	SDN = 1901 ha	9,9	5,9
Pression totale par ha de SDN	SDN = 1901 ha	123,8	57,2
Après projet	Volume en m³	Azote en kg	Phosphore en kg
<i>Effluents bruts épandus</i>	75 000	18 800	11 300
<i>Boues</i>	3 250	15 600	12 500
Total épandu (issu de la STEP)	78 250	34 400	23 800
<i>Apports organiques d'origine animale</i>		216 500	97 500
Total épandu sur la SDN		250 900	121 300
Pression supplémentaire liée à la STEP (en kg par ha de SDN)	SDN = 1901 ha	18,1	12,5
Pression totale en kg par ha de SDN	SDN = 1901 ha	132,0	63,8

Impact sur le climat

Initialement, le mode de fonctionnement de la station prévoyait l'exportation de la totalité des boues produites vers les plateformes de compostage de Vallet (44) et de Saint Rémy de Mauges (49) distantes respectivement de 140 et 165 km. L'épandage, à proximité de la STEP, d'une partie des boues, va réduire de façon notable les transports.

Justification du projet

– Le dossier comporte dans le résumé non technique une analyse environnementale du projet. Ce chapitre démontre l'intérêt environnemental de la solution proposée par rapport à la situation initiale. Cette présentation est claire et objective, elle permet au public de bien comprendre le projet.

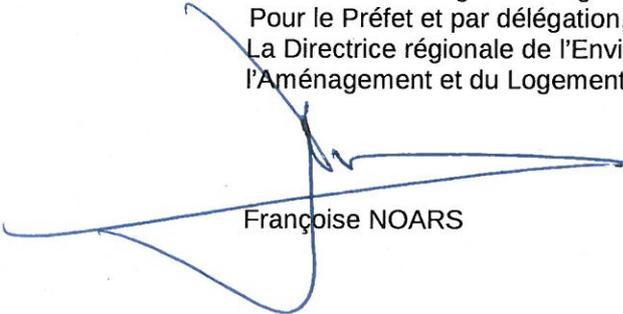
Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le projet, de par sa nature, a pour objectif de limiter l'impact des deux sociétés sur l'environnement. La mise en place d'une unité de traitement qui, selon la période ou les conditions climatiques, permet de traiter, d'épandre ou de composter les effluents répond aux objectifs d'une bonne prise en compte des objectifs environnementaux.

Résumé de l'avis

- L'étude d'impact proposée dans ce dossier présente l'ensemble de la station d'épuration autorisée par arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2008, actuellement en cours de construction. La présentation du projet est essentiellement réalisée dans le résumé non technique. Bien que relativement succincte, cette présentation est claire et permet au public de comprendre facilement les objectifs recherchés.
- Après le retrait des terres inaptes à recevoir des effluents, le plan d'épandage est largement dimensionné et relativement compact ce qui le rend opérationnel. La bonne adéquation entre le plan d'épandage, les quantités à épandre et les capacités de stockage et d'exportations de la station, devrait permettre de garantir un fonctionnement optimum de la station sans brider le développement de l'activité agricole.
- Les modifications des conditions d'exploitation de la station d'épuration ne devraient pas avoir d'impact spécifique sur l'environnement, l'augmentation de la pression organique liée au projet restant modérée sur la surface épandable. La mise en place d'un suivi agronomique sur l'ensemble des terres du plan d'épandage, respectant l'équilibre de la fertilisation, permettra de garantir l'absence d'impact notable de ce projet sur l'environnement.

Le Préfet de la région Bretagne
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Françoise NOARS